



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 3936

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler souhaite interroger Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur les dispositions annoncées dans l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite « de modernisation sociale ». Cet article prévoit que les personnes titulaires de la carte « station debout pénible » pourront stationner leur véhicule dans des emplacements actuellement réservés pour les personnes titulaires du macaron GIC (grand invalide civil). La mise en oeuvre de cet article dépend d'un décret en Conseil d'Etat qui n'est toujours pas intervenu à ce jour. Or, compte tenu de la rigueur avec laquelle sont délivrées les cartes d'invalidité, nombreuses sont les personnes handicapées qui attendent avec impatience l'application de cette mesure qui faciliterait grandement leurs déplacements. Elle lui demande donc dans quel délai il est prévu de publier ledit décret.

Texte de la réponse

En effet, l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prévoit un élargissement de l'accès des emplacements de stationnement réservés à des catégories plus larges d'usagers, en permettant aux personnes titulaires de la carte « station debout pénible », c'est-à-dire ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % et dont le handicap rend la station debout pénible, d'y stationner. Cet accès est circonscrit au territoire communal et subordonné à une autorisation du maire, afin de ne pas pénaliser ceux qui sont en situation de grande dépendance, en risquant d'augmenter le taux d'occupation de ces emplacements réservés. Deux décrets - l'un portant sur les conditions d'attribution et d'utilisation des cartes de stationnement pour personnes handicapées et « Station debout pénible », l'autre sur les conditions d'attribution et d'utilisation des autorisations de stationnement sur des emplacements réservés, délivrées par le maire, aux détenteurs de la carte « Station debout pénible » - fixeront prochainement, sans doute au plus tard en février 2003, les conditions d'application de cet article. Ce délai est nécessaire en raison des concertations interministérielles indispensables et du recueil de l'avis notamment du Conseil national consultatif des personnes handicapées actuellement en cours de constitution.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3936

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3431

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4066